***Observations de Cooperativas Agro-alimentarias de España dans le cadre de la procédure TRIS 2022/863/F du Décret Français Emballage sur la « nouvelle liste française d’exceptions FL – conditionnement sans plastique »***

Nous avons le plaisir de vous présenter ci-dessous les commentaires des Cooperativas Agro-alimentarias de España à la norme française *(nouveau Décret portant sur l’obligation pour tout commerce de détail d’exposer  à la vente des Fruits et Légumes non transformés sans conditionnement  composé entièrement ou partiellement de matière plastique, sauf ceux présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac, en application de la Loi 2020/105),* pour faire participer notre organisation à la Procédure d'information TRIS ([https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/es/search/?trisaction=search.detail&year=2022&num=863](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Fgrowth%2Ftools-databases%2Ftris%2Fes%2Fsearch%2F%3Ftrisaction%3Dsearch.detail%26year%3D2022%26num%3D863&data=05%7C01%7Cjean-luc.vandemoortele%40felcoop.fr%7C0dbfaea5550b4b5a214308dae987190b%7Ca5e0959aea644482b9454f9154e30792%7C0%7C0%7C638079063864819633%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C1000%7C%7C%7C&sdata=MSzIvOmC443CsmaBMR%2FyzIrXEBRbOfq1HcyCLX7Iu7I%3D&reserved=0)), dans le cadre de la Directive UE 2015/1535 du Parlement Européen et du Conseil, du 9 septembre 2015.

Nous tenons à remarquer l’engagement environnemental et les efforts que le secteur producteur de FL européen fait depuis longtemps, pour améliorer la soutenabilité de son activité, notamment concernant la soutenabilité des emballages, et de leur matériaux, l´élimination des emballages superflus, etc. C’est pourquoi nous sommes attachés à l’objectif général de la Loi française et du Décret qui est celui de la Directive 94/62/EC. **Pourtant, nous rejetons les dispositions choisies par la France pour l'atteindre.**

**1. L'argument principal qui nous mène à nous opposer au Décret Français est GENÉRAL :**

* **Nous estimons qu'il convient de suspendre la publication du décret et, par conséquent, l'application de la norme français**e (art 77 et 80 loi 2020/105) sur l'utilisation des conditionnements en plastique pour la vente de FL frais.
* Cela n'a aucun sens de lancer cette initiative législative, qui ne s'appliquera qu'en France (y compris pour le produit qui y est importé) alors que l'UE l'a déjà annoncé officiellement ([https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\_22\_7155](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Fcommission%2Fpresscorner%2Fdetail%2Fen%2Fip_22_7155&data=05%7C01%7Cjean-luc.vandemoortele%40felcoop.fr%7C0dbfaea5550b4b5a214308dae987190b%7Ca5e0959aea644482b9454f9154e30792%7C0%7C0%7C638079063864819633%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C1000%7C%7C%7C&sdata=QQX0S1qdEv8bQ8Nu%2FE9Dx2ErZERhHZ5IYxv1sJdIyB4%3D&reserved=0)) qu’elle réglementera la même question, valable pour toute l'UE. Cette **proposition de Rglt. de la Commission** (qui contient un chapitre spécifique pour les emballages des FL) est déjà publique et en cours de discussion  ([Proposal for a Regulation on packaging and packaging waste.pdf (europa.eu)](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fenvironment.ec.europa.eu%2Fsystem%2Ffiles%2F2022-11%2FProposal%2520for%2520a%2520Regulation%2520on%2520packaging%2520and%2520packaging%2520waste.pdf&data=05%7C01%7Cjean-luc.vandemoortele%40felcoop.fr%7C0dbfaea5550b4b5a214308dae987190b%7Ca5e0959aea644482b9454f9154e30792%7C0%7C0%7C638079063864819633%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C1000%7C%7C%7C&sdata=Iduw05UVXbJ%2BlQFOiVw46oeUpXkeIW01hBAQrBydmEw%3D&reserved=0) et la « consultation publique » à ce sujet coïncide dans le temps avec le TRIS de la norme française !
* En conséquence de l'application de la norme française (qui s’ajoute à la norme espagnole [PDF (BOE-A-2022-22690 - 87 págs. - 762 KB)](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fboe.es%2Fboe%2Fdias%2F2022%2F12%2F28%2Fpdfs%2FBOE-A-2022-22690.pdf&data=05%7C01%7Cjean-luc.vandemoortele%40felcoop.fr%7C0dbfaea5550b4b5a214308dae987190b%7Ca5e0959aea644482b9454f9154e30792%7C0%7C0%7C638079063864819633%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C1000%7C%7C%7C&sdata=j6sNplTsWsrR%2Fk8LctxrfLFMGG7bG2NrGmoX5b06BEU%3D&reserved=0)) et au projet présenté par la Belgique (Projet d’ *« Arrêté royal visant à limiter la mise sur le marché des produits à usage unique nocifs pour l’environnement et à augmenter la teneur en contenu recyclé de certains produits »)* ... le **marché unique de l'UE sera fragmenté et perturbé et la circulation des marchandises sera compliquée ou deviendra impossible**, les fournisseurs exportateurs devant conditionner leur produit (le même produit) différemment selon la destination, même si tous leurs clients sont au sein de l'UE !! (ex : avec emballage mais sans autocollant ; avec autocollant mais sans emballage ; sans emballage plastique mais si en carton ; sans aucun emballage ; etc...). Tout cela pourrait générer une **distorsion entre les États membres** et donc des **OBSTACLE AU COMMERCE INTRA-UE** contre la libre circulation des produits , et restreindre quantitativement les importations**,**  ce qui semble **CONTRAIRE A L'ARTICLE 34 DU TRAITE**.
* **La Commission, dans le cadre de la procédure TRIS (et ses règles)  devrait exhorter le gouvernement français à paralyser** ce décret (et l'application des articles 80 et 77 de la loi) afin de **FAVORISER L'HARMONISATION DES REGLES AU SEIN DE L'UE,** puisqu’un projet de règlement sur le **MEME** sujet est **DÉJÀ en place et devrait PREVALOIR**.
* Ceci serait cohérent avec l´exposé des motifs de son Projet de règlement packaging &packaging waste de la Commission, où celle-ci déclare :

|  |
| --- |
| ***« Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)****: Les États membres ne peuvent pas, à eux seuls, venir à bout des préoccupations environnementales et des problèmes liés aux emballages (c’est-à-dire les obstacles au marché intérieur et à l’économie circulaire, les quantités croissantes de déchets d’emballages et autres aspects négatifs). Vu les niveaux élevés d’échanges entre les États membres, le marché européen de l’emballage est, à bien des égards, un seul grand marché plutôt que 27 marchés individuels. Si les initiatives nationales permettent de relever certains défis en la matière, elles* ***créent aussi une fragmentation supplémentaire du marché intérieur.*** *La mise en place d’exigences communes au niveau de l’UE présentera une valeur ajoutée manifeste,* ***garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur*** *et donc des conditions de* ***concurrence équitables*** *pour les opérateurs économiques (par exemple, les producteurs, les fournisseurs, les détaillants). En* ***fixant des exigences et des objectifs au niveau de l’UE****, la transition vers des emballages durables sera cohérente entre les États membres, et* ***le marché gagnera en efficacité. »*** |

**2.** En ce qui concerne **l'interdiction d'utiliser du plastique pour le conditionnement des FV,** nous réitérons schématiquement les objections que nous avons exprimées auparavant. Nous croyons que cette norme:

* Elle est **DISCRIMINATOIRE**, puisqu'elle interdit l'utilisation d'emballages en plastique dans le secteur FL frais et pas dans les autres secteurs alimentaires ou non alimentaires où l'utilisation du plastique est beaucoup plus importante et est superflue ; et ce sans justification.
* Elle est **DISPROPORTIONNEE,** car elle va bien au-delà de ce qu'exigent les Directives communautaires à transposer, qui parlent de réduction et non d'interdiction. Le même objectif des Directives pourrait être atteint par des mesures moins restrictives : au lieu d'interdire, le gouvernement français aurait dû choisir **d'encourager, de promouvoir et d'accompagner** les efforts que le secteur de la commercialisation de FL lui-même **déploie déjà** pour la réduction de l’utilisation d’emballages en plastique de (y compris moyennant des mesures de soutien publiques) et d’améliorer les systèmes de la **gestion des résidus**.
* A l'approche de la Loi et du Décret, **les multiples usages du plastique** (outre la protection du produit) **n'ont pas été pris en compte**. Les emballages des FL aident notamment à la **valorisation, la commodité, identification, différenciation des produits.** La présentation des FL sans ce type d'emballage facilitant l'acte d'achat, et fournissant des informations et des garanties intéressantes pour le consommateur (appellation d’origine, variété, qualité différenciée, système de production, marque commerciale, recommandation d’utilisation…) pourrait entraîner une **diminution de la consommation de FH**, ce qui est contraire à l'objectif des autorités communautaires et françaises de promouvoir une alimentation saine et riche en FL.
* D'autres fonctions d'emballage qui seront perdues avec l'application de la norme Française sont la **traçabilité ou la sécurité alimentaire** **ou la garantie d'origine UE.** Des objectifs, là aussi, longuement ciblés par l’UE et ses membres.
* La norme va **entraîner des surcoûts** (puisque le prix des contenants en carton est plus élevé que celui en plastique) et va obliger le secteur à réaliser des investissements pour s’adapter, dans un contexte de hausse des coûts des intrants du secteur agricole, qui sera encore moins abordable pour **les plus petits fournisseurs**. Ce sont des coûts que le secteur ne sera pas en mesure d'absorber et qui, une fois transférés au consommateur, pourraient aggraver la tendance actuelle à **l'inflation alimentaire** dans l'UE, ce qui nuira aux consommateurs et, entre autres, **réduira davantage la consommation** de FL en plus d’affaiblir le revenu du producteur.
* Il existe des cas de produits pour lesquels il **n'y a aucune alternative d’emballage techniquement viable** qui empêche la détérioration ou la déshydratation. Dans ces cas, l'application de la norme entraînera des pertes et aggravera le **gaspillage alimentaire**. Le gaspillage alimentaire augmentera également du fait que lorsque le consommateur achète des FL non emballé, le porcentage de gaspillage dans le magasin augmente considérablement. On pourrait même assister à l’arrêt de mise en rayon -et donc en production- de certains produits.
* Finalement on a l’impression que l’interdiction du plastique est basée sur une mode et une perception et **non pas sur une évaluation scientifique de l’impact environnemental réel**.

**3.** D'autre part, la norme soulève un grand nombre de **DOUTES D'INTERPRETATION** qui n'ont pas été clarifiés dans le décret. De manière incompréhensible, les notes interprétatives sur certaines définitions, qui ont été publiées en France après la promulgation du décret désormais annulé, n'ont PAS été intégrées dans la proposition de nouveau décret. Par exemple :

* Dans la définition du "conditionnement", la précision concernant **l'utilisation d'élastiques** pour les bottes de légumes (asperges, radis, …) n'a pas été inclue. L’usage de ces **dispositifs d’attache** devrait être inclue dans la liste des exceptions.
* Il faudrait éclaircir que dans le cas d’une présentation de **lots de produits** différents (certains exceptés et d'autres non), le lot devrait être une exception.
* Il faudrait assurer l’exclusion du champ d’application de l’interdiction des **emballages fonctionnels** (pe : micro-ondables).

**4.** En ce qui concerne l'élaboration de la liste, nous considérons en premier lieu qu'elle **est ARBITRAIRE:**

* On ne comprend pas comment des produits qui **étaient dans le même groupe** au sein du classement de la "liste annulée" (décret 2021-131 du 8 octobre) sont désormais dans des groupes différents (certains exceptés, d'autres non). Il faudrait que l’ensemble des produits pour lesquels le premier Décret a prévu un moratoire (en raison de leur fragilité) soient inclus dans la liste des définitivement exceptés du 2è Décret (asperges, brocoli, pomme de terre primeur, carottes primeurs, salades, cerises)
* On ne comprend pas pourquoi, certains produits qu’ont été à ce stade oubliés demeurent oubliés (panais, radis sachet, mini légumes… des produits qui devraient être inclus dans la liste des définitivement exceptés)
* On ne comprend pas pourquoi **des produits également vulnérables et au comportement similaire** (par exemple du point de vue de la déshydratation) ont reçu un traitement différent**.** Par exemple**,** un produit mini est excepté (mini-carotte) mais pas un autre (mini-concombre) ; ou comment deux produits proches reçoivent un traitement différent (endive vs sucrines)
* La "nouvelle liste d'exceptions" n'a pas pris en compte **l'expérience de la tentative de mise en application du précédent décret annulé**, qui a été appliquée pendant des mois en France pour certains produits et qui a causé de multiples problèmes au secteur, (confirmant que plusieurs produits se sont retrouvés sans solution alternative efficace), ni a pris en compte **le critère des experts de la filière** (qui n’ont pas été consultés).
* Puisque le décret prévoit l’exception des fruits "mûrs à point" il faudrait y ajouter aussi les « **légumes mûres à point »**

**5.** En tout cas, la liste d’exemption est **clairement INSUFFISANTE.**

* Il existe des **produits** incontestablement **vulnérables**, pour lesquels le plastique est encore très nécessaire, qui n'ont pas été inclus dans la liste des exceptions (pour donner quelques exemples : les raisins, les carottes, les tomates, le concombres, les sucrines, les asperges, etc...)
* Les entreprises qui vendent certains produits qui ont changé de groupe (soumises désormais à l'interdiction d'utiliser du plastique depuis le 01.01.24) ont vu leur période d'adaptation raccourcie, et elles n'auront plus **que quelques mois pour adapter leurs machines**. C'est très peu de temps, surtout dans un contexte de manque de composants électroniques et autres comme celui dans lequel nous vivons.

**6.** **La norme pose des PROBLÈMES DE CONTROLE :**

* L'absence d'emballage et la vente en vrac rendront difficile la **vérification de l'identification du pays** **d'origine** et du reste des dispositions des normes de commercialisation (sachant qu'il est fréquent qu’au niveau du point de vente en vrac, le produit soit changé de la boîte pour sa présentation (et que cette pratique n'est PAS convenablement contrôlée aujourd'hui).

Merci de prendre en compte la posición de Cooperativas Agro-alimentarias de España. Nous restons disponibles pour des informations complémentaires.